

Saint-Etienne, le 8 novembre 2018

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les principaux de collège
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
publiques
Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles



Division DIPER 1

Affaire suivie par
Laure HENRY

Téléphone
04 77 81 41 58

Télécopie
04 77 81 41 10

Courriel
ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11 rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne
CEDEX 2

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE - Rentrée scolaire 2019

En référence.

Décret n° 89-122 du 24-2-1989 modifié.

Circulaire ministérielle n° 2002-023 du 29-1-2002

Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Loi n° 2013-595 du 8-7-2013.

Circulaire 2014-163, Référentiel métier des directeurs d'école.

Circulaire 2014-164, Formation des directeurs d'école.

Dans l'enseignement primaire, le directeur veille au bon fonctionnement de chaque école maternelle ou élémentaire. Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public. S'engager pleinement dans cette mission nécessite d'apprécier finement ce qui est attendu en termes de responsabilités pédagogiques, de responsabilités relatives aux fonctionnements de l'école et de travail en partenariat. La circulaire 2014-163 actualise le référentiel de compétences relatif au métier de directeur d'école. Ce document est certes destiné à la formation des directeurs, mais il permet aussi à tout candidat de se positionner en prenant pleinement conscience de ses forces et de ses marges de progression.

Les directeurs et directrices sont chargés du pilotage administratif de l'école, de l'organisation des services des enseignants et de l'animation pédagogique de l'équipe enseignante pour assurer plus de cohérence dans la continuité des enseignements. Ils sont responsables de l'accueil des élèves, des travaux conduits pour favoriser le bien-être à l'école et des relations avec les parents dans chacune des classes. Ils veillent au respect de la réglementation et procèdent à l'admission des élèves via l'application « Base élèves ».

Après l'inscription sur la liste d'aptitude et l'affectation sur un emploi de directeur d'école à l'issue du mouvement, les candidats suivent une formation qui développe leurs connaissances et qui assure la construction de capacités plus fines à l'analyse des situations pour mener son action au quotidien.

L'inscription sur la liste d'aptitude présuppose un intérêt fort pour la mission de la part des candidats.

DATES IMPORTANTES :

- | | |
|---|---|
| - retour des dossiers aux IEN : | 26 novembre 2018 <u>délai de rigueur</u> |
| - réunion préparatoire aux entretiens : | 17 décembre 2018 à 17h30 |
| | DSDEN de la Loire - Salle A17 |
| - retour des dossiers à la direction académique : | 10 décembre 2018 <u>délai de rigueur</u> |
| - commissions d'entretien : | 16 janvier 2019 |

I – DEMARCHES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Cette liste d'aptitude s'adresse à tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires y compris les chargés d'école et les directeurs nommés à titre provisoire. Elle est annuelle et sera arrêtée par l'inspecteur d'académie au vu des propositions établies par la commission départementale et après consultation de la C.A.P.D.

1) Conditions d'ancienneté pour une inscription sur la liste d'aptitude

Elle est appréciée au 1^{er} septembre 2018. Sont requises deux années d'ancienneté de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, pour être inscrit sur la liste d'aptitude. Pour les personnels nommés sur un intérim de direction pour la totalité de la présente année scolaire, la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus n'est pas exigée.

En outre, sont pris en compte les services accomplis en qualité de stagiaire, de suppléant ou sur le terrain par les professeurs des écoles issus de la liste complémentaire.

2) Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

Elle concerne les personnes suivantes :

- Les instituteurs ou les professeurs des écoles nommés par intérim pour la présente année scolaire et sollicitant leur inscription au titre de cette même année scolaire (seul l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est requis).
- Les instituteurs ou les professeurs des écoles d'un autre département, inscrits sur la liste d'aptitude.

3) Dépôt des candidatures:

Remplir l'imprimé dont le modèle est joint à la présente circulaire.

Cet imprimé dûment rempli devra parvenir à l'IEN de circonscription au plus tard le **26 novembre 2018** (délai de rigueur) pour qu'il puisse y porter un avis. Les candidats pourront se rapprocher de l'IEN pour convenir d'un entretien.

II – AVIS DE L'IEN DE CIRCONSCRIPTION

L'avis de l'IEN de circonscription est réputé favorable (cette disposition ne dispense pas celui-ci de renseigner sur le formulaire d'inscription le tableau relatif à l'avis de l'IEN). Dans l'hypothèse où le candidat recueille un avis défavorable de l'IEN de circonscription, il sera invité à un entretien afin d'être informé des motifs de cette décision. Cet avis défavorable sera communiqué à la commission d'entretien.

III – DEROULE ET AVIS DES COMMISSIONS

Les personnels convoqués seront reçus par une commission départementale qui comptera systématiquement un directeur en fonction proposé par un inspecteur de circonscription. La commission émet un avis qu'elle fonde sur les éléments relatifs à la connaissance du système éducatif, à la capacité du candidat à analyser des situations, cerner les enjeux et proposer des modalités d'action. Ces avis seront présentés en CAPD.

Une note est jointe pour préciser les éléments observés. Il est nécessaire de préparer l'entretien. Pour cette préparation, nous vous invitons à la lecture fine de la circulaire 2014-163 du référentiel des directeurs d'écoles.

L'entretien commence toujours par une présentation construite à amont par le candidat de son parcours mais aussi de sa motivation à devenir directeur d'école.

La commission propose ensuite des situations professionnelles possibles, sollicite l'avis du candidat. Il ne s'agit pas d'apprécier la connaissance réglementaire exacte mais d'engager le candidat à mobiliser ses savoirs relatifs à la refondation de l'école, au système éducatif.

IV – DECISION DU DIRECTEUR ACADEMIQUE

Les deux avis, IEN et commission, s'ajoutent et le directeur académique arrête la constitution de la liste d'aptitude des directeurs d'écoles en fonction des éléments en sa possession.

Tous les candidats ayant obtenu un avis défavorable recevront un courrier qui précisera les éléments fondant la décision. A l'issue des opérations, ils pourront solliciter, une audience auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint pour échanger sur la situation et envisager l'évolution possible.

Tous les candidats ayant reçu un avis favorable pour l'inscription sur la liste d'aptitude conservent cet avis durant trois années scolaires. L'inscription n'a donc plus à être sollicitée pendant cette période. En revanche, cette inscription peut être remise en cause par l'administration dans l'intérêt du service et pour prendre en compte des situations particulières.

V – AFFECTATION SUR UN EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

1) Postes vacants ou susceptibles d'être vacants :

Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude pourront solliciter un emploi de directeur d'école et y être affectées à titre définitif. La nomination sur un poste de direction engage la personne à assurer l'entière responsabilité de la mission sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale quelle que soit la quotité de service.

Vous trouverez en annexe, pour information, la liste des postes de Direction vacants à la rentrée 2018 (liste provisoire qui sera actualisée lors des prochaines publications).

2) Formation :

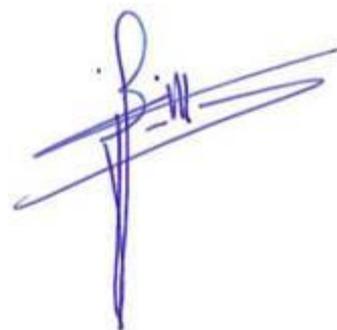
Participent obligatoirement à cette formation, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, qui ont obtenu un poste de direction au mouvement informatisé.

Un tuteur sera désigné pour tous les nouveaux directeurs. Il est la personne référente à contacter.

VI - PERSONNELS AYANT ETE NOMMES TROIS ANNEES SCOLAIRES A TITRE DEFINITIF DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

Les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont exercé les fonctions de directeur d'écoles à titre définitif durant au moins trois années scolaires peuvent être nommés directeurs à titre définitif, après avis de la C.A.P.D.

Les personnels souhaitant à nouveau occuper un poste de directeur l'année prochaine doivent compléter l'imprimé joint : "enseignant ayant occupé un emploi de directeur à titre définitif pendant au moins 3 ans" et le retourner à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de leur circonscription qui appréciera la manière de servir, avant **le 26 novembre 2018** (délai de rigueur). Dans le cas d'un avis défavorable, la demande sera examinée comme une demande d'inscription sur la liste d'aptitude et l'agent sera convoqué(e) à l'entretien.



Jean-Pierre BATAILLER